

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite "Warrior."

CONSIDERANT que James Irwin, de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville et dans la province d'Ontario, écuier; William Henry Brouse, de la même ville, médecin; John Philip Wiser, de la même ville, fabricant; Robert Pritchard LaBatt, de la même ville, fabricant; Nesfield Ward, de la même ville, fabricant; Alexander Wells, de la même ville, courtier de change; Samuel Ross, du township d'Edwardsburgh, dans le dit comté de Grenville, carrossier; Frank Bramer, de Little Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, mécanicien, et Lewis Henry Crandell, d'Easton, dans le dit Etat de New-York, agent-général,—ont, par leur pétition, représenté qu'eux et d'autres, associés et faisant des affaires avec eux sous le nom et raison de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior," désirent se livrer à la fabrication, achat et vente généralement de toutes espèces de machines, de moissonneuses et d'instruments aratoires, dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, et qu'ils peuvent le faire avec plus d'avantage à l'aide d'une charte d'incorporation, et ont demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande; en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wiser, Robert Pritchard LaBatt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell, et toutes telles personnes maintenant associées et faisant des affaires avec eux, sous les nom et raison susdits, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation, corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses dite Warrior;" et le bureau principal de la dite compagnie sera dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville et la province d'Ontario.

2. La compagnie, sous son nom susdit, pourra poursuivre et être poursuivie et aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de rompre et modifier ce sceau et avec tous les droits conférés aux corporations par "l'Acte d'inter-prétation."